

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1729

présenté par

M. Véran, rapporteur et Mme Lemorton

ARTICLE 8

Après l'alinéa 9, insérer les trois alinéas suivants ;

« 1° *bis* L'article L. 3121-5 est ainsi modifié :

« 1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « et des dommages » ;

« 2° À l'avant-dernier alinéa, après le mot : »risques », sont insérés les mots : « et des dommages » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à retenir la dénomination : « réduction des risques et des dommages » (RDRD).

En matière de drogues, la dénomination actuelle de « réduction des risques » présente un inconvénient : le mot « risque » renvoie au fait de s'engager dans une action qui pourrait représenter un avantage et seulement l'*éventualité* d'un danger ou d'une dommage...

Or la lutte contre la toxicomanie se fonde sur l'idée que le danger n'est pas éventuel, mais certain : il y a toujours des dommages liés à la consommation de produits classés comme stupéfiants. La présidence française du « Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe » a d'ailleurs proposé une définition du concept de prévention des risques et de réduction des dommages liés à l'usage de substances psychoactives.